



Hérouville-Saint-Clair, le 2 août 2012

N/Réf. : CODEP-CAE-2012-042363

**Monsieur le directeur  
FD Contrôles  
ZAC du carreau de la Mine  
BP 51  
54800 JARNY**

**OBJET** : Inspection de la radioprotection du 26/07/2012  
Installation : Société FD Contrôles au Havre (76)  
Nature de l'inspection : Conditions d'entreposage des appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma (gammagraphes)  
Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2012-0566

**Ref.** : Code l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144  
Autorisation ASN T540324 référencée CODEP-STR-2011-027446 datée du 6 juin 2011

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen. Dans le cadre de ses attributions la division de Caen a procédé à une inspection inopinée du local d'entreposage de vos gammagraphes implanté au Havre (76) le 26 juillet 2012.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire, avait pour objectif de vérifier les conditions de stockage de deux gammagraphes dans les locaux de votre agence nouvellement implantée au Havre. En présence de la personne compétente en radioprotection (PCR), les inspecteurs ont visité le local de stockage des gammagraphes et ont également profité de cette inspection inopinée pour vérifier succinctement l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs de l'agence du Havre.

A l'issue de ce contrôle il apparaît que les conditions techniques de stockage des appareils sont satisfaisantes. Toutefois, le local de stockage n'est pas couvert par l'autorisation citée en référence et la situation administrative de ce local devra être régularisée dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts réglementaires nécessitant d'être corrigés, tels que l'absence d'affichage des consignes de sécurité à l'entrée du local de stockage, l'absence de transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), ainsi que l'absence de protection des accessoires des gammagraphes.

## **A. DEMANDE D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1. Situation administrative**

En application des dispositions mentionnées aux articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique, les activités de détention ou d'utilisation de radionucléides ou dispositifs en contenant (tels que vos gammagraphes) sont soumises à autorisation, celle-ci devant vous être accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

A ce jour, il apparaît que vous disposez d'une autorisation ASN T540324 référencée CODEP-STR - 2011-027446 valable jusqu'au 06 avril 2013 faisant référence aux lieux de détention suivants :

- FD Contrôles  
ZAC du carreau de la Mine  
54800 JARNY
  
- Chantier avec retour quotidien

Par conséquent, vous disposez d'une autorisation de stockage des gammagraphes, en dehors des périodes quotidiennes de chantier, uniquement pour votre établissement de Jarny (54).

Je vous rappelle que l'article R.1333-39 du code de la santé publique précise que tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants ou toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

**En conséquence, je vous demande de régulariser votre situation administrative en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation, dans les plus brefs délais.**

**Sans réponse de votre part, vous vous exposez à la mise en application des dispositions définies aux articles L.1337-5<sup>1</sup> et L.1333-5<sup>2</sup> du code de la santé publique.**

### **A.2. Entreposage des appareils**

L'article R.4451-23 du code du travail précise qu'à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne, font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement.

Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

Au cours de la visite de votre installation, les inspecteurs ont noté l'absence d'affichage de consignes de sécurité à proximité du coffre de stockage des appareils de gammagraphie.

Ces consignes doivent présenter la nature et l'activité des radionucléides stockés, ainsi que les actions à engager et les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

**Conformément à l'article R.4451-23 du code du travail, je vous demande d'afficher les consignes de sécurité à proximité du coffre de stockage des appareils de gammagraphie.**

**Vous me ferez parvenir une copie de ce document.**

---

<sup>1</sup> Article L.1337-5 : Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4.

<sup>2</sup> Article L.1333-5 : La violation constatée, du fait du titulaire d'une autorisation prévue par l'article L.1333-4 ou d'un de ses préposés, des dispositions du présent chapitre ainsi que des dispositions réglementaires prises pour leur application ou des prescriptions fixées par l'autorisation peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

### **A.3. Documents de suivi des appareils et accessoires**

Le décret n°85-968 du 27 août 1985 définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, applicable à vos gammagraphes spécifie notamment que des carnets de suivi doivent être établis pour chaque appareil (« projecteur ») et que des fiches de suivi doivent être établies pour tous les accessoires. Par ailleurs, l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi précités mentionne que l'ensemble de ces documents doit être rigoureusement tenu à jour et doit accompagner lesdits matériels en permanence.

Ces documents, à défaut une copie à jour, doivent pouvoir être présentés aux inspecteurs lors des contrôles sur chantiers.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les fiches de suivi des accessoires présentées n'étaient pas à jour, et que les fiches de suivi associés au projecteur de type GAM 80 n°810 se trouvaient dans le classeur contenant les documents de suivi du projecteur n°684 et de ses accessoires.

**Je vous demande de veiller à ce que tous les documents réglementaires soient rigoureusement tenus à jour et disponibles en permanence (a minima une copie à jour) avec les matériels précités dans leur classeur respectif.**

### **A.4. Protections des accessoires**

Le décret n°85-968 du 27 août 1985 précité, stipule en son article 8 que les canaux des projecteurs, les gaines d'éjection, les télécommandes et les dispositifs d'irradiation doivent être protégés contre la pénétration de tout corps étranger, notamment l'eau et la poussière.

Lors de la visite de votre installation, les inspecteurs ont remarqué l'absence de mise en place de cache de protection sur les accessoires, et notamment les gaines d'éjection.

**Je vous demande de veiller à la mise en place systématique de protections pour les accessoires des projecteurs de sources conformément au décret précité.**

### **A.5. Dosimétrie opérationnelle – transmission des données via SISERI<sup>3</sup> à l'IRSN**

Conformément à l'article 4. II de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef d'établissement, exploite les résultats des dosimètres opérationnels mis en œuvre dans l'établissement et transmet, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.

La PCR de l'agence a indiqué aux inspecteurs ne pas transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN via SISERI.

**Je vous demande, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, de transmettre à l'IRSN les résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs pour l'activité de radiographie industrielle.**

---

<sup>3</sup> SISERI : Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### **B.1. Organisation de la radioprotection**

Conformément à l'article R.4451-103 du code du travail, « *l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement* ».

Lors de l'inspection, votre PCR n'a pas été en mesure de communiquer aux inspecteurs le document attestant de la désignation de la personne compétente en radioprotection par l'employeur pour l'agence du Havre.

**Je vous demande de me faire parvenir une copie de la lettre de désignation de la PCR pour votre agence du Havre.**

Je vous rappelle que conformément à l'article R.4451-107 du code du travail, l'employeur doit désigner une PCR après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, le cas échéant, des délégués du personnel.

**Par ailleurs, je vous demande de m'indiquer les modalités d'organisation de la radioprotection que vous comptez mettre en place en terme de suppléance de la PCR (congrés, incapacité de travail, etc...).**

### **B.2. Seuils d'alarmes sur les dosimètres opérationnels**

L'arrêté du 30 décembre 2004 cité précédemment prévoit que les dosimètres opérationnels soient munis de dispositifs d'alarme permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération.

Lors de l'inspection, la PCR de l'agence n'a pas été en mesure de communiquer aux inspecteurs la valeur du ou des seuils fixés pour les alarmes dans leurs dosimètres opérationnels.

**Je vous demande de m'indiquer les valeurs fixées pour les alarmes en débit de dose et dose cumulée pour les dosimètres opérationnels de vos opérateurs. Vous me justifierez les valeurs retenues.**

### **B.3. Plan d'urgence interne (PUI)**

Vous détenez, dans vos projecteurs de gammagraphie, des sources d'<sup>192</sup>Ir d'activités supérieures aux seuils définis par le code de la santé publique pour les sources de haute activité.

Par conséquent, conformément à l'article R.1333-33 du code de la santé publique et à votre autorisation, vous avez l'obligation d'établir un plan d'urgence interne. Ce plan doit tenir compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Au cours de l'inspection le document type PUI présenté aux inspecteurs concernait l'activité de gammagraphie pour la société FD Contrôles située à JARNY (54), et ne prenait pas en compte l'agence du Havre.

**Je vous demande de mettre à jour le plan d'urgence interne précité en y intégrant les spécificités de l'agence du Havre (76) et de m'en fournir une copie.**

#### **B.4. Contrôle de mise en service du local de stockage des gammagraphes**

La personne compétente en radioprotection a indiqué aux inspecteurs qu'un contrôle technique de mise en service du local de stockage des gammagraphes a été réalisé par un organisme agréé conformément aux dispositions fixées par l'article R.4451-33 du code du travail.

Au cours de l'inspection, aucun rapport de contrôle n'a pu être présenté aux inspecteurs.

**Je vous demande de me faire parvenir une copie du rapport de contrôle de radioprotection précité dès réception de celui-ci.**

#### **C. OBSERVATIONS**

C.1. Vous vérifierez que le service départemental d'incendie et de secours a été informé de la présence de sources radioactives dans votre local d'entreposage.

C.2. Les inspecteurs ont noté que vous avez prévenu l'IRSN de l'attribution d'un dosimètre d'ambiance à un opérateur nouvellement embauché.

C.3. les inspecteurs ont noté l'absence de numéro de série sur l'ensemble des dosimètres opérationnels mis à dispositions pour l'agence du Havre.

C.4. Lors de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'un dosimètre opérationnel attribué à l'un de vos opérateurs affichait une dose de 22 microSievert reçue au cours de la dernière opération de contrôle gammagraphique. La PCR a expliqué que l'opérateur concerné avait omis de remettre à zéro son dosimètre après avoir enregistré la dose reçue au cours du dernier chantier de gammagraphie dans le document dédié.

C.5. Les inspecteurs ont noté qu'un tableau de rangement des dosimètres passifs et du dosimètre témoin était en cours de mise en place.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de division,

SIGNE PAR

Jean-Claude ESTIENNE